PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté n° 78-2026-08-04-00006

portant modification de la circulation sur la nationale N12 dans les deux sens de circulation, dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Chennevières.

Le préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n° n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Madame la Première Ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-15-00010 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-17-00001 du 17 juin 2026 de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 24 juillet 2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Yvelines en date du 22 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de l'Escadron du Contrôle des Flux (EDCF) des Yvelines en date du 23 juillet 2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 29 juillet 2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 29 juillet 2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Jouars-Pontchartrain en date du 31 juillet 2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bazoches-sur-Guyonne en date du 28 juillet 2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Méré en date du 23 juillet 2026 ;

Vu l'avis de Madame la Maire de Neauphle-le-vieux en date du 23 juillet 2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villiers-Saint-Frédéric en date du 29 juillet 2026 ;

Vu l'avis de Madame la Maire de Le Tremblay-sur-Mauldre en date du 28 juillet 2026 ;

Vu l'avis de Madame la Maire de Plaisir en date du 22 juillet 2026 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Mareil-le-Guyon en date du 29 juillet 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la nationale N12, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de modernisation du tunnel de Chennevières,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À l'occasion des travaux de modernisation du tunnel de Chennevières en 2026, la nationale N12 sens **Paris-Province** du PR 35+500 au PR 43 pourra être fermée de 22h à 5h durant les nuits du :

Semaine 33	Semaine 34	Semaine 35	Semaine 37
- Lundi 10 août - Mardi 11 août - Mercredi 12 août - Jeudi 13 août	- Mardi 18 août - Mercredi 19 août - Jeudi 20 août	- Mardi 25 août - Mercredi 26 août - Jeudi 27 août	- Lundi 7 septembre - Mardi 8 septembre - Mercredi 9 septembre - Jeudi 10 septembre
Semaine 40	Semaine 41	Semaine 42	Semaine 43
- Mardi 29 septembre	- Lundi 5 octobre - Mardi 6 octobre - Mercredi 7 octobre - Jeudi 8 octobre	- Lundi 12 octobre - Mardi 13 octobre - Mercredi 14 octobre - Jeudi 15 octobre	- Lundi 19 octobre - Mardi 20 octobre - Mercredi 21 octobre - Jeudi 22 octobre
Semaine 44			
- Lundi 26 octobre - Mardi 27 octobre - Mercredi 28 octobre - Jeudi 29 octobre			

À l'occasion des travaux de modernisation du tunnel de Chennevières en 2026, la nationale N12 sens **Province-Paris** du PR 43 au PR 35+500 pourra être fermée de 22h00 à 5h00 du matin :

Semaine 34	Semaine 38	Semaine 40	Semaine 41
- Mardi 18 août - Mercredi 19 août	- Lundi 14 septembre - Mardi 15 septembre	- Lundi 28 septembre - Mardi 29 septembre	- Lundi 5 octobre - Mardi 6 octobre

- Jeudi 20 août	- Mercredi 16 septembre	- Mercredi 30 septembre - Jeudi 1er octobre	- Mercredi 7 octobre - Jeudi 8 octobre
Semaine 43			
- Lundi 19 octobre - Mardi 20 octobre - Mercredi 21 octobre - Jeudi 22 octobre			

ARTICLE 2 :

Lors des fermetures de la nationale N12 sens Province/Paris, une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

1. **Les Poids Lourds en provenance de la N12 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Paris, A12 ou N10 :**

- prennent la sortie D912 direction Villiers Saint Frédéric, Jouars-Pontchartrain, Le Tremblay sur Mauldre
- au rond point, prennent la sortie D912 direction Jouars-pontchartrain
- traversent le centre de Pontchartrain et continue sur la D912 jusqu'au giratoire RD912/RD134 où ils rejoignent la RN12 en direction de Paris.

2. **Les Véhicules Légers en provenance de la N12 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Paris, A12 ou N10 :**

- prennent la sortie D912 direction Villiers Saint Frédéric, Jouars-Pontchartrain, Le Tremblay sur Mauldre
- au rond point suivant, prennent la sortie D912 direction Jouars-pontchartrain
- à l'intersection, prennent la direction Le Tremblay sur la D34
- au rond point, prennent la sortie D23 direction Jouars-Pontchartrain
- à l'intersection, prennent la direction Jouars-Pontchartrain sur la D15
- au rond point , prennent la sortie D25 vers N12(Paris)
- au rond point suivant, prennent la D912 direction Paris
- au rond point RD912/RD123, prennent la N12 direction Versailles

ARTICLE 3 :

Lors des fermetures de la nationale N12 sens Paris/Province, une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

1. **Les Poids Lourds en provenance de la N12 sens Paris-Province et voulant se rendre direction Province :**

-prennent la sortie D134 en direction de Neauphle le vieux
-au rond point, prennent la sortie Jouars-pontchartrain
-au rond point suivant, prennent la sortie D912 direction Jouars-pontchartrain
- traversent le centre de Pontchartrain et continue sur la D912 jusqu'à pouvoir prendre à un rond point la N12 direction Dreux

2. **Les Véhicules Légers en provenance de la N12 sens Paris-Province et voulant se rendre direction Province, empruntent :**

- prennent la sortie D134 en direction de Neauphle le vieux
- au rond point, prennent la sortie Jouars-pontchartrain
- au rond point suivant, prennent la sortie D912 direction Jouars-pontchartrain
- au rond point suivant, prennent la sortie D15 sur la D25
- au rond point suivant, prennent la sortie D15 puis la sortie D23 sur la route de Bazoches
- au rond point, prennent la sortie D34
- à l'intersection, prennent la D912 direction Dreux
- au rond point suivant, prennent la N12 direction Dreux

ARTICLE 4 :

Les transports exceptionnels devront respecter les prescriptions générales de l'arrêté n°78-2025-01-24-00010 du 24 janvier 2025 modifiant l'arrêté n°78-2024-02-06-00002 du 6 février 2024 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et c« 72 tonnes » du département des Yvelines accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées; plus particulièrement sur l'ouvrage de la RN 12 au franchissement de la RD 23 route de Bazoches à Jouars Pontchartrain dans la limite de 4,20m.

Le pétitionnaire s'engage à :

-ce que les caractéristiques de son convoi lui permette de respecter les conditions minimales de franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art,
-reconnaître, au préalable, l'itinéraire autorisé et avoir vérifié qu'aucun obstacle fixe notamment dans les traversées d'agglomération ne gêne ou n'empêche le passage de son convoi,
- demander l'autorisation du gestionnaire de voirie concerné par la déviation.

ARTICLE 5 :

La mise en place, l'entretien, la maintenance et le repli de la signalisation routière nécessaire à la neutralisation des voies définis ci-dessus sont effectués par le Département de l'Ingénierie et de la modernisation des équipements et des tunnels de la DIRIF, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles territorialement compétent pour les Yvelines,

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRSA-OIDF, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Yvelines, Monsieur le Commandant de l'EDCF des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France**,** le Maire de Jouars-Pontchartrain, le Maire de Bazoches-sur-Guyonne, le Maire de Méré, le Maire de Neauphle-le-vieux, le Maire de Villiers-Saint-Frédéric, le Maire de Le Tremblay-sur-Mauldre, le Maire de Plaisir, le Maire de Mareil-le-Guyon ainsi que les agents placés sous leurs ordres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État, et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) des Yvelines et à Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines.

Versailles, le : 04 août 2026

Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation,

La Directrice Départementale des territoires des Yvelines